



EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Nancy

Date 31 OCT. 2019

Le Maire de la Ville de Nancy,

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES DIMANCHES DÉROGEANT À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL ET AUTORISANT LES COMMERCES DE DÉTAIL À OUVRIR

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment ses articles 250 et 257,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L3132-25-4, L3132-26, L3132-26-1, L3132-27, L3132-27-1 et R3132-21,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'accord départemental (Meurthe et Moselle) intervenu le 25 janvier 2019 entre les organisations professionnelles concernées par les services du commerce et de la réparation automobile, et l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019,

VU l'accord départemental (Meurthe-et-Moselle) intervenu le 18 décembre 2015 entre les organisations professionnelles concernées par la vente d'articles d'ameublement et équipement de la maison, et l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016,

VU l'avis favorable émis par le Conseil municipal par délibération n°III-12 du 7 octobre 2019,

VU la consultation faite auprès des organisations d'employeurs et de travailleurs Intéressées, en date du 11 octobre 2019,

VU l'avis conforme émis par le Conseil de la Métropole du Grand Nancy par délibération n° 31 du 20 septembre 2019,

ARRETE

Art. 1 : L'ouverture des commerces de détail toutes branches d'activités confondues (hors « Services du commerce et de la réparation automobile » et « Ameublement et équipement de la maison ») est autorisée, pour l'année 2020, les dimanches suivants :

- 05 janvier 2020 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver),
- 31 mai 2020 (dimanche précédent la fête des mères),
- 28 juin 2020 (1^{er} dimanche des soldes d'été),
- 13 septembre 2020 (« le Livre sur la place »),
- 20 septembre 2020 (événement « Fête de la Gastronomie »),
- 22, 29 novembre et 06, 13, 20 et 27 décembre 2020 (fêtes de fin d'année).

Le repos hebdomadaire est suspendu durant ces onze (11) journées.

Art. 2 : Aucun salarié ne pourra être contraint à travailler ces dimanches.

Art. 3 : Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prendra toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement ce droit de vote.

Art. 4 : Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Art. 5 : Seuls les salariés volontaires du secteur privé ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche.

Art. 6 : Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensatoire équivalent en temps.

054-215403957-20191031-ARRETE32840-AR

Art. 7 : Ce repos sera accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2019

Art. 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal, ou via l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,


Sylvie RETIOT